

STATUTS de l'association FAUNALIS

Adoptés par l'assemblée générale constitutive du 17 juin 2020

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : FAUNALIS.

FAUNALIS ne peut exister qu'en tant qu'association indépendante, de ce fait, elle ne peut être absorbée ou gérée tout ou partie par une entité physique et/ou morale extérieure à celle nécessaire à son bon fonctionnement (assemblée générale, conseil d'administration).

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- La connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité de la région Pays de La Loire,
- L'initiation, l'éducation et la formation de tous les publics et acteurs à l'écologie, à l'environnement et à la protection de la nature
- La contribution au maintien et au développement de la biodiversité
- Donner les moyens au futur centre de soins de prendre en charge, de soigner et de réhabiliter la faune sauvage autochtone en détresse dans le but de la relâcher dans son milieu naturel.

Article 3 : Valeurs

L'association se fixe comme valeurs :

- Le respect des valeurs de non-discrimination, de liberté de conscience, de gestion démocratique et d'ouverture à tous,
- D'encourager son accès à toute personne quelque soit son genre, sa condition physique ou son âge,
- Cette liste n'est pas exhaustive et peut être approfondie dans le règlement intérieur.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à :

3, Les Hautes Landes

44680 SAINT MARS DE COUTAIS

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Durée

La durée de vie de l'association est illimitée dans le temps.

Article 6 : Les membres

L'association se compose de membres majeurs.

- sont membres adhérents ceux qui sont en accord avec les objectifs de l'association et qui sont à jour de leur adhésion. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale,
- sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle et un don,
- sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations s'ils le souhaitent.

Toute personne, même mineure, peut adhérer à l'association. Cependant pour les mineurs, l'accord écrit d'un de parents ou tuteur légal sera demandé (cf : coupon d'adhésion).

Tout membre de l'association : CA, adhérents, bénévoles... sont tenus de respecter l'éthique de l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre et radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation,
- le non-respect du règlement intérieur de l'association

LJ AJB SC

- la radiation prononcée par le C.A. pour faute grave ou non-respect des valeurs de l'association « conformément à la loi et jurisprudence du moment ».

Article 8 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes, de leurs groupements et des organismes habilités à en attribuer,
- des contrats sur appels d'offres ou marchés privés ou publics pour la réalisation d'actions conformes aux objets de l'association,
- de dons privés,
- de mécénat privé,
- de la vente de produits créés par l'association,
- et de manière générale, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Assemblée Générale (AG)

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Les assemblées générales ordinaires comprennent tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les membres de l'association sont convoqués par mail ou à défaut par voie postale. Les membres dans l'impossibilité de participer à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par l'un des participants de leur choix au moyen d'une procuration. Le nombre de procuration est cependant limitée à deux par participant.

Le vote à mains levée sera coutume, mais il pourra être organisé un vote à scrutins fermés à la demande d'un des membres présents.

Son ordre du jour est établi par le conseil.

Seuls les membres de plus de 16 ans au jour de l'élection, ayant cotisés pour l'année concernée par l'Assemblée Générale peuvent voter. Pour les mineurs de moins de 16 ans, leur droit de vote est transmis à un des parents ou au tuteur légal.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale se prononce sur les modifications de statuts, sur les bilans moraux et financiers, et définit un programme d'action et de développement. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition chaque année de tous les membres de l'association.

Article 10 : Le Conseil d'Administration (CA)

Composition du CA :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration allant de 3 à 10 personnes, élues par l'Assemblée Générale pour 2 ans.

Pour faire partie du Conseil d'Administration il faut :

- être âgé d'au moins 16 ans (avec autorisation parentale ou du tuteur légal),
- être à jour de sa cotisation,

Les mineurs de plus de 16 ans, au jour du vote, sont éligible au Conseil d'Administration mais pas à un poste à responsabilité (trésorier, secrétaire, président, représentant légal).

Le CA s'accorde le droit de s'organiser comme il l'entend en conformité avec la loi 1901 qui nous régit. Il peut être constitué d'un bureau, composé d'un(e) président(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire, et d'administrateur(s). Dans ce cas le président sera automatiquement le représentant légal.

Gratuité des mandats :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord de la majorité des membres.

Composition du bureau :

Le bureau, composé d'au moins 2 personnes, peut notamment comprendre :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e).

La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau est élu par poste. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de sa première réunion, les membres du bureau fixent les dates de réunion à raison d'un minimum d'une réunion par trimestre. Le bureau pourra néanmoins se réunir aussi souvent que nécessaire, sur convocation d'un de ses membres.

Le bureau délibère prioritairement sur l'ordre du jour prévu, puis sur toutes les questions soumises à sa réflexion.

Un compte rendu de réunion devra obligatoirement être fait et transmis aux membres du CA.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du président ou du représentant légal, du tiers du Conseil d'Administration, ou de la moitié plus un des membres adhérents. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire se réunira avant 15 jours avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 12 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'AG extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation. Les biens de l'association sont dévolus à des associations ou œuvres similaires.

Fait le 17 juin 2020

à Saint Mars de Coutais

Le président,

Mme. JOCHAUD Laetitia



Le trésorier,

Mme BAZIN Anne-Julie



Le secrétaire,

Mme CLOPEAU Sarah

